

Et il est évident que nous avons entendu les interventions des députés concernant les arrangements qui ne sont pas satisfaisants, selon certains députés.

Je suggère encore que peut-être qu'une réunion immédiate avec les membres du comité, peut-être aussi avec... Je regrette mais ce n'est pas un ordre de la Présidence mais seulement une suggestion.

Et pour résoudre la situation avec l'intention d'une entente, ce n'est pas possible pour la Présidence, cet après-midi, de résoudre la dispute, les divergences entre les députés.

En conséquence, je regrette mais je dois dire qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège mais qu'il s'agit certainement d'une plainte. J'espère que les députés pourront en arriver entre eux à trouver une solution à ce problème.

Je veux remercier l'honorable député pour son intervention.

[Traduction]

Je voudrais dire au ministre d'État qu'à mon avis, il est très clair, bien qu'il y ait plainte, que cette plainte devrait être réglée au sein du comité. A moins d'autres développements donnant clairement lieu à une question de privilège, je ne pense pas que la présidence ait à s'occuper de cette affaire.

Comme je l'ai dit, je n'ai fait que proposer, car il ne m'appartient pas d'imposer. Peut-être un certain nombre de députés voudront-ils se réunir pour tenter de résoudre le problème.

● (1550)

LE DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ PAR UN MINISTRE

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, le commentaire 327 de Beauséjour dit ceci:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le Bureau.

Un tel incident s'est produit aujourd'hui quand le ministre de l'Environnement (M. McMillan) a cité un document.

Le Règlement de la Chambre, tout comme celui d'un tribunal, prévoit que le ministre est obligé de déposer ce document sur le bureau de la Chambre. Je veux porter cette question à votre attention et vous demander, monsieur, de vous assurer que le document en question soit déposé conformément au Règlement de la Chambre des communes.

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Monsieur le Président, nous vérifierons certainement les bleus pour voir si le ministre a lu ses notes ou cité un document.

M. Boudria: Il l'avait en main.

M. Lewis: Contrairement à vous, je n'étais pas assis à côté de lui pour voir ce qu'il tenait dans sa main. Nous verrons si le ministre a lu ses notes ou s'il a cité le texte du document. Nous en rendrons compte à la Chambre.

L'INTERCEPTION PRÉSUMÉE D'UN ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE

M. le Président: Le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) a soulevé hier une question de privilège et a eu la courtoisie d'accepter la suggestion de la présidence, c'est-à-dire

Privilège—M. Nunziata

de mettre la question de côté jusqu'à ce que le solliciteur général (M. Kelleher) ait pu faire une déclaration à la Chambre ou fournir tout au moins les renseignements qui pourraient être utiles à la présidence.

Je constate que le solliciteur général est ici aujourd'hui et je lui sais gré d'être disposé à éclairer la présidence sur certains au moins des faits entourant l'incident.

L'hon. James Kelleher (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je voudrais répondre à la question de privilège que le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) a soulevée hier à la Chambre. Il est important de bien comprendre tous les faits entourant cette affaire.

On me dit que le détenu en question purge une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre au second degré et qu'il était au moment de l'incident président du comité des détenus, un groupe formé par les détenus pour régler les problèmes quotidiens avec la direction de la prison.

Il importe également, monsieur le Président, de savoir que la prison de Joyceville a été, le 18 août de l'été dernier, le théâtre d'une grave émeute et d'un incendie qui ont causé des dommages considérables. Depuis, le climat y est devenu quelque peu plus explosif, à cause de problèmes de service attribuables aux dommages matériels qui sont maintenant en voie de réparation.

Ces faits étant établis, je traiterai de la question précise soulevée par le député en mon absence. Il est vrai que le mercredi 21 octobre 1987, l'adjoint du député, et non pas le député lui-même, a voulu avoir un entretien téléphonique avec le détenu en question. On lui a fait alors savoir que ce détenu le rappellerait au numéro indiqué.

Le détenu, qui se trouvait dans sa cellule, a donc été prié de se rendre au bureau de l'unité résidentielle où l'on fait normalement les appels de ce genre et il s'est servi de l'appareil mis à sa disposition. Il convient de signaler que, par le biais d'un écriteau dans la pièce et d'un autocollant sur le téléphone, l'établissement pénitentiaire fait une mise en garde conforme aux règlements régissant les établissements pénitentiaires, que voici: «Toutes activités, notamment les conversations et les entretiens téléphoniques dans cette pièce, feront l'objet de surveillance et sont susceptibles d'être enregistrés». Le détenu a donc téléphoné à l'adjoint du député, à partir de ce bureau et avec cet appareil, en présence d'une surveillante qui a assisté à l'appel. On me dit que c'est la pratique courante.

Pendant cet entretien, le détenu a fait certaines observations que la surveillante a entendues et qui l'ont beaucoup inquiétée; en effet, le détenu a déclaré qu'il risquait de se produire «un incident grave» dans l'établissement si l'on ne donnait pas suite à ses exigences. La surveillante a donc rapporté ces propos au directeur de l'établissement, qui, après avoir consulté les autorités régionales du Service correctionnel du Canada, a décidé de transférer le détenu à la prison de Millhaven, dans le cours normal des choses.